Requête en omission de statuer
Présentée devant le juge de l'exécution
Tribunal judiciaire de Toulouse.
2 allées Jules Guesde.
31000 Toulouse.

Sur le fondement des articles 461-462 ; 463 ; 464 du CPC.

Violation de l'article 6 & 6-1 de la CEDH en ces articles 14,15,16 du cpc

Violation des articles 132 à 145 du cpc

Violation de l'article 545 du cpc

Jugement du 19 FEVRIER 2025 / N° RG 24/03784 N° PORTALIS DBX4-W-B71-THHL

A LA REQUËTE DE :

Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, retraité N°2 rue de la forge 31650 Saint Orens « Courrier transfert à l'adresse au CCAS de Saint Orens N° 2 rue *ROSA PARC 31650 Saint Orens :* ***article 51 de la loi N°2007 du 5 mars 2007 décret N°2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.***

PS : *« Suite à la violation par voies de faits de mon domicile, de ma propriété le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent et* ***toujours occupée sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ». Et en complicité de la SCP d'avocats DUSAN et BOURASSET.***

CONTRE :

- La SCP d'avocats DUSAN - BOURRASSET – CERRI, dont le siège est au 12 Rue Malbec, 31000 Toulouse. « ***France*** ». Pris en la personne de son représentant légal. **Siret (siège)** 78411824200022.

Représenté par Maître Georges DAUMAS

Au vu de la situation juridique suivante :

Monsieur LABORIE André reçoit par courrier recommandé en date du 4 mars 2025 une notification par le greffe du juge de l'exécution d'une ordonnance rendue le 19 février 2025 accompagnée des pièces du dossier de l'acte introductif d'instance, pièces N° 1 à la pièce N° 8.

Dans ce renvoi de dossier il manque les pièces suivantes :

- ***L'assignation introductive d'instance.***
- ***Les conclusions incidentes pour production de pièces avant tout débat contradictoire sur le fond de la saisine du tribunal.***
- ***Les pièces produites dans les conclusions incidentes.***

Concernant le jugement rendu le 19 février 2025

Le juge de l'exécution indique qu'il a été saisi par assignation, procédure au fond du 23 juillet 2024.

Il rappelle que l'affaire a été renvoyée au 8 janvier 2025 pour permettre à la partie adverse de faire ses conclusions.

Le tribunal s'est refusé d'indiquer que les nouvelles conclusions déposées par Monsieur LABORIE André en date du 7 janvier 2025 étaient les seules conclusions incidentes pour que soit respecté les articles 14, 15, 16 du CPC en ses articles 6 et 6-1 de la CEDH et pour que le juge de l'exécution fasse droit aux demandes formulées sur le fondement des articles 132 à 145 du cpc, obligations d'ordre public.

- ***Ces demandes d'ordre public étaient avant renvoi au fond de l'affaire pour permettre à Monsieur LABORIE André de répondre aux conclusions de la partie adverse.***

- ***Le juge de l'exécution s'est refusé de faire droit aux demandes de Monsieur LABORIE André d'ordre public et de ce fait sur le fondement de l'article 135 du cpc était obligé de mettre de coté la pièce qui n'était pas produite par les parties adverses.***

En son acte (par ces motifs)

I / Déclarant recevable l'intervention volontaire de Monsieur Jean Charles BOURRASSET et de Maître Christine DUSAN, en leur qualité de liquidateur amiable de la SCP DUSAN-BOURRASSET- CERRI.

- ***Cette déclaration fait partie du fond du dossier qui peut être contestée.***

- ***Le juge de l'exécution a privé Monsieur LABORIE André de répondre aux conclusions des parties adverses.***

II / Il se déclare incompétent pour connaitre du présent litige sans en ordonner la compétence.

- ***Le juge de l'exécution a violé les articles suivants***

La procédure

*Une partie qui estime que le juge saisi du litige est "**incompétent**" doit soulever ce qu'on appelle une "exception d'incompétence", suivant des règles précises, c'est à dire invoquer le fait que le juge ne peut pas statuer sur ce qu'on appelle le fond du litige.*

*Il s'agit d'une **exception de procédure** qui doit donc être soulevée avant toute fin de non recevoir ou défense au fond **(article 74 du CPC**) (on dit in limite litis **Voir cependant le mot pour les procédures orales**)*

***L'article 75 du CPC** précise que la partie qui soulève une exception d'incompétence doit la motiver et désigner, à peine d'irrecevabilité la juridiction compétente.*

*Dans certains cas le juge peut d'office relever son incompétence **(article 76 du CPC**) "L'incompétence peut être prononcée d'office en cas de violation d'une règle de compétence d'attribution lorsque cette règle est d'ordre public ou lorsque le défendeur ne comparaît pas. Elle ne peut l'être qu'en ces cas." **complété par l'article 77 du CPC***

- ***Le juge de l'exécution a privé Monsieur LABORIE André de répondre aux conclusions des parties adverses.***

- ***Ses conclusions devant intervenir après que le juge ait statué sur les conclusions incidentes.***

III / Il juge Monsieur LABORIE irrecevable en son action.

Les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir. Il en est ainsi alors même que les règles invoquées au soutien de l'exception seraient d'ordre public.

- ***Le juge de l'exécution a privé Monsieur LABORIE André de répondre aux conclusions des parties adverses.***

IV / Il renvoie Monsieur André LABORIE à mieux se pourvoir.

- ***Cette déclaration fait partie du fond du dossier, le juge de l'exécution aurait du rejeter les demandes de la partie adverse car le juge de l'exécution était saisi de conclusions incidentes d'ordre public à respecter.***

Le juge de l'exécution a violé les articles 14, 15, 16 du code de procédure civile, se refusant de statuer sur les demandes effectuées dans les conclusions incidentes pour faire respecter les articles 132 à 145 du cpc.

<u>En conséquence :</u>

- ***Le juge de l'exécution a agi avec partialité, il a rendu sa décision arbitrairement par pression de la partie adverse qui agi par faux et usage de faux depuis 20 années.***

***Les parties adverses représentées par Maître DAUMAS reconnaissent après 19 années d'obstacles,* que le jugement d'adjudication en sa grosse n'a jamais été signifié aux parties saisies.**

19 années qui se sont écoulées après que les parties adverses aient usés et abusés de tous les magistrats par de fausses informations produites, rendant ces derniers complices sur le fondement de l'article 121-7 du code pénal des faits poursuivis devant le doyen des juges d'instruction et en absence de prescription civile et pénale.

<u>Le juge de l'exécution ne pouvait méconnaître de ses obligations en son article 545 du cpc.</u>

Le juge de l'exécution, statuant publiquement, par jugement contradictoire ne pouvant être frappé d'appel indépendamment du jugement sur le fond, rendu par mise à disposition au greffe.

- ***Se doit d'ordonner la réouverture des débats pour permettre aux parties de formuler leurs observations sur les moyens introductifs d'instance et sur les moyens de contestations soulevées par les parties.***

<u>Le juge de l'exécution a violé l'article 545 du cpc.</u>

Légifrance : <u>Article 545</u>

- ***Les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi.***

<u>La mauvaise foi est établi par le juge de l'exécution à faire obstacle à la manifestation de la vérité:</u>

- Alors que les conclusions incidentes n'ont pas été respectées.

- Alors que le fond de l'affaire n'a pas été débattu contradictoirement devant le juge de l'exécution.

Monsieur LABORIE André a été en plus condamné à payer la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 alors que celui-ci est le demandeur à l'action contre la SCP d'avocats DUSAN –BOURRASSET pour des motifs d'ordre public.

DEMANDES :

Au vu de tout ce qui précède, **l'omission de statuer est caractérisée** pour ne pas avoir statué sur les conclusions incidentes motivées déposées le 7 janvier 2025.

Jurisprudences :

.***En matière de procédure orale, le juge est tenu de répondre aux moyens exposés dans la requête introductive d'instance, sauf renonciation expresse à l'audience. Soc. 18 déc. 1991: Bull. civ. V, nº 599.*** Doit être cassé un arrêt de cour d'appel ayant statué sans répondre à des conclusions alors qu'elle avait, dans sa précédente décision ordonnant la réouverture des débats, révoqué l'ordonnance de clôture et renvoyé l'affaire à la mise en état. Civ. 3e, 21 sept. 2005: *Bull. civ. III, nº 172.*

Le juge, pour motiver sa décision, doit se déterminer d'après les circonstances particulières du procès et non par référence à des causes déjà jugées. Civ. 3e, 27 mars 1991: *Bull. civ. III, nº 101* Civ. 1re, 4 avr. 1991: *Bull. civ. I, nº 125* Civ. 2e, 2 avr. 1997: *Bull. civ. II, nº 102; JCP 1997. II. 22901, note du Rusquec; Gaz. Pal. 1997. 2. 654, note Puigelier; Justices 1997, nº 8, p. 140, obs. Wiederkehr.*

Légifrance / Au vu de l'article 4 du code civil :

- ***Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.***

Vu l'ordonnance de Madame FERREIRA, Première Présidente prés la cour d'appel de Toulouse qui a rendue le 6 janvier 2025 N° 125/24 N° RG 24/00125.

- ***Elle indique qu'aucun magistrats Toulousains ne peut statuer sur les affaires civiles de Monsieur LABORIE André et a renvoyé certaines affaires sur la juridiction du tribunal judiciaire de Saint GAUDENS.***

Vu que le juge de l'exécution représenté par Monsieur Jean Michel GAUCI vice Président du tribunal judiciaire de Toulouse.

Vu que ce dernier ayant aussi les fonctions de Président du bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse en l'absence de Monsieur PAVAGEAUX dans ses fonctions.

Celui ci a été assigné en justice par Monsieur LABORIE André pour faire respecter les obligations de l'Etat en son devoir d'aide juridictionnel, l'affaire a été renvoyée sur le tribunal

judiciaire de Saint Gaudens par décision de la Première Présidente prés la cour d'appel de Toulouse en date du 6 janvier 2025

Jurisprudence. 2ème chambre, 25 janvier 2011-RG 10/08259.

- *Selon l'article 464 du code de procédure civile, les dispositions de l'article 463 sur la réparation des omissions de statuer sont applicables, si le juge s'est prononcé sur des choses non demandées ou s'il a été accordé plus qu'il n'a été demandé.*

- *Aucune disposition légale n'autorise le juge à accorder d'office ce qui n'est pas demandé ; il ne lui est pas non plus possible, sauf à modifier l'objet du litige, d'aller au delà de la prétention dont il est saisi.*

En l'espèce Monsieur Jean Michel GAUCI juge de l'exécution et vice Président du tribunal judiciaire de Toulouse.

A manqué à ses obligations déontologiques exigées par le Conseil Supérieur de la Magistrature alors même que Madame la Première Présidente prés la cour d'appel de Toulouse a dans sa décision du 6 janvier 2025 indiqué que les affaires de Monsieur LABORIE André devaient être dépaysées sur la juridiction de Saint Gaudens pour partialité reconnue des magistrats Toulousains.

De tels agissements de Monsieur Jean Michel GAUCI pour couvrir un crime en bande très organisée dont les parties adverses en font parties, il est précisé que le parquet général s'est saisi du dossier à la demande du doyen des juges d'instruction saisissant lui même le parquet.

- ***Requête déposée à la chambre criminelle en demande de dépaysement.***

De tels agissements de Monsieur Jean Michel GAUCI se refusant de renvoyer au fond les débats tout en sachant que ce dernier participe activement en tant que vice président du tribunal judiciaire de Toulouse aux refus systématiques de l'aide juridictionnelle pour faire obstacle aux voies de recours, ce qui cause un grief aux intérêts de Monsieur LABORIE André privé d'un avocat pour effectuer ce recours si besoin alors que celui-ci est obligatoire.

PAR CES MOTIFS

Au vu que le juge de l'exécution a violé l'article 545 du cpc.

- ***Les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi.***

Renvoyer l'affaire sur le fond à une audience proche comme demandé dans les conclusions incidentes déposées en date du 7 janvier 2025 pour son audience du 8 janvier 2025.

Permettre les débats contradictoires sur le fond en respectant les articles 14, 15, 16 du CPC en ses articles 6 et 6-1 de la CEDH sachant que le juge de l'exécution sur le fondement de l'article 135 du cpc avait la possibilité d'écarter la pièces litigieuses demandée d'être communiquée sous astreinte par la partie adverse.

Au vu que le juge de l'exécution s'est dit compétant pour rendre sa décision contraire à ses obligations déontologiques en infligeant par abus d'autorité la condamnation de Monsieur LABORIE André à un article 700 au profit des parties adverses à verser la somme de 2000 euros, ne peut se déclarer incompétent et se doit en tant que vice président du tribunal judiciaire de Toulouse, faire droit à son déport conformément à l'ordonnance rendue par Madame FERREIRA Première Présidente prés la cour d'appel de Toulouse en date du 6 janvier 2025.

Sous toutes réserve dont acte.

Monsieur LABORIE André

Le 4 mars 2025



PS :

Devant les tribunaux, les discours prononcés et les écrits produits par les avocats, tout comme ceux des parties, des témoins et des experts, ne peuvent donner lieu « à aucune action en diffamation, injure ou outrage » (Cass. crim., 14 novembre 2006, n° 06-83.120, F-P+F N° Lexbase : A7971DSZ, Bull. crim.20 avr. 2023

Pièces à valoir :

- Jugement du 19 février 2025 notifié le 4 mars 2025 par le greffe.

Il est rappelé qu'une notification par le greffe ne vaut pas signification par huissier de justice, seul compétant en la matière pour le faire mettre en exécution et permettre les voies de recours.